



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: +32 2 289 76 11  
Fax: +32 2 289 76 09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)150903-CDC-656G/30**

sur

*“la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement”*

adoptée en application de l'article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

3 septembre 2015

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE.....	4
I. CADRE LEGAL.....	5
I.1 Au niveau européen.....	5
I.2 Au niveau belge.....	6
II. ANTECEDENTS.....	7
III. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS TARIFS D'ÉQUILIBRAGE.....	8
III.1 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	8
III.2 Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité.....	8
III.3 Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité.....	9
III.4 La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.....	10
IV. RESERVE GENERALE.....	10
V. CONCLUSION.....	11
ANNEXE 1 : LISTE TARIFAIRE.....	12

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage de FLUXYS BELGIUM SA à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (ci-après : « la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage »).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la quatrième partie. La cinquième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 3 septembre 2015.

# LEXIQUE

**‘CREG’**: la Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz, à savoir l’organisme fédéral autonome créé par l’article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité;

**‘FLUXYS BELGIUM’**: la société anonyme FLUXYS BELGIUM, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d’installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010;

**‘Loi gaz’**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 8 juillet 2015;

**Règlement 312/2014** de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l’établissement d’un code de réseau sur l’équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

**Directive 2009/73/CE** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

# I. CADRE LEGAL

## I.1 Au niveau européen

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

*« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.*

*2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.*

*3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:*

*a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;*

*b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et*

*c) tout autre paramètre utile.»*

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

*« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »*

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur "la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement" (ci-après : « la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage »).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

## I.2 Au niveau belge

5. L'article 15/2*bis*, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2*quater*, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. L'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune les tarifs d'équilibrage.

7. A cet égard, FLUXYS BELGIUM signale en note infrapaginale de sa proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage que Balansys est une compagnie créée conjointement par Creos Luxembourg et Fluxys Belgium le 7 mai 2015 afin d'opérer l'équilibrage de la zone BeLux.

8. Même si Balansys n'est pas encore opérationnelle en Belgique en attendant les autorisations réglementaires nécessaires et la délégation par FLUXYS BELGIUM, il ressort clairement de la volonté du législateur belge que la CREG a reçu la compétence d'approuver les tarifs d'équilibrage.

9. L'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

## **II. ANTECEDENTS**

10. Entre le 13 mai 2015 et le 5 juin 2015, FLUXYS BELGIUM ensemble avec le gestionnaire du réseau luxembourgeois CREOS Luxembourg ont organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

11. Le 30 juin 2015, FLUXYS BELGIUM a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage.

12. Cette proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage se compose d'une part des principes généraux de détermination et de révision des tarifs d'équilibrage, et d'autre part du calcul des tarifs d'équilibrage et la liste tarifaire.

13. L'objet de de la présente décision se limite sur la deuxième partie de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage (c.-à-d. la décision sur les tarifs), étant donné que dans une première décision, la CREG s'est déjà prononcée sur la méthode (voy. paragraphe 3).

### **III. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

#### **III.1 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage**

14. La proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage contient un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2016.

15. FLUXYS BELGIUM précise à cet égard:

*« Ce budget est indépendant du lancement de BeLux en phase transitoire ou en phase finale, la phase impactant la répartition des services fournis par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg à l'activité d'équilibrage sans en modifier le budget total. »*

16. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

#### **III.2 Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité**

17. Le budget proposé par FLUXYS BELGIUM pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus lié aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

18. FLUXYS BELGIUM a repris des montants estimés pour les trois premiers postes, tandis que pour le dernier poste, le montant retenu dans le budget est égal à zéro. Pour le quatrième poste il est fait référence au chapitre III.3 de la présente décision.



19. FLUXYS BELGIUM précise à cet égard que les montants pour l'année 2015 sont conformes aux annexes 6, 7 et 8 du « BeLux Integration Agreement » et que pour 2016, ces montants ont été indexés sur base du CPI belge (« Belgian Consumer Price Index »).

20. Il est également important de noter que les coûts liés aux services fournis par FLUXYS BELGIUM à l'activité d'équilibrage, sont identifiés séparément conformément au paragraphe 4.1.14 de la « Proposition tarifaire de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs des services de transport et aux tarifs des services de stockage pour les années 2016-2019 » introduite auprès de la CREG le 30 juin 2015.

21. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

### **III.3 Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité**

22. Dans sa proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage, FLUXYS BELGIUM énonce:

*« Compte tenu de la difficulté pour estimer le solde de coûts et revenus lié aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles, une première approche pourrait être de considérer que ce solde sera égal à zéro en fin de période tarifaire. » « Une deuxième approche serait de considérer que ce solde compense les coûts détaillés [avant]. »*

23. Dans cette deuxième approche la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité devrait alors couvrir les coûts détaillés pour les trois premiers postes énumérés au paragraphe 17 ci-dessus.

24. FLUXYS BELGIUM propose de suivre la deuxième approche et propose une redevance d'équilibrage à des fins de neutralité égale à 0 €/MWh dans la zone H et dans la zone L à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

25. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

### **III.4 La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier**

26. Lors de la consultation publique, FLUXYS BELGIUM avait proposé un petit ajustement de 0% pour les réducteurs compte tenu que ces utilisateurs du réseau réduisent le déséquilibre global du marché. Pour les contributeurs au déséquilibre par contre, FLUXYS BELGIUM avait initialement proposé un petit ajustement de 5% ce qui se trouve au milieu de la fourchette prévu par l'article 22, paragraphe 7 du Règlement 312/2014.

27. A cet égard, tous les répondants considèrent que 5% est le maximum, voire même trop élevé, étant donné les autres changements par rapport au système d'équilibrage et par rapport à la pratique dans les pays voisins. Il n'y avait qu'une personne qui s'est interrogée pourquoi le petit ajustement est de 0% pour les réducteurs dans un souci de distorsion de marché.

28. En tenant compte de ces réactions, FLUXYS BELGIUM a revu dans sa proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage le petit ajustement pour les contributeurs à 3%, et a maintenu le petit ajustement pour les réducteurs à 0%.

29. La CREG constate que c'est conforme au Règlement 312/2014 et à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

## **IV. RESERVE GENERALE**

30. Conformément à l'article 41(2), in fine, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## V. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 30 juin 2015 de FLUXYS BELGIUM;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

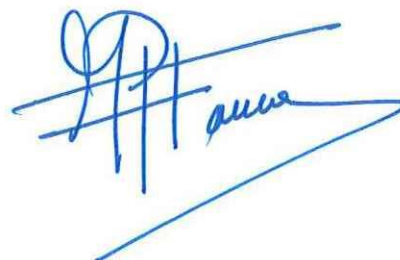
Ces tarifs seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

# ANNEXE 1 : LISTE TARIFAIRE

## Zone-H:

- Charge de Neutralité	0	[€/MWh <sup>4</sup> ]
- Small Adjustment « helpers » (Petit ajustement réducteurs)	0	[%]
- Small Adjustment « causers » (Petit ajustement contributeurs)	3	[%]

## L-Zone:

- Charge de Neutralité	0	[€/MWh <sup>5</sup> ]
- Small Adjustment « helpers » (Petit ajustement réducteurs)	0	[%]
- Small Adjustment « causers » (Petit ajustement contributeurs)	3	[%]

---

<sup>4</sup> Allocation d'énergie de sortie – provisoire – au niveau des points de prélèvement dans la zone-H

<sup>5</sup> Allocation d'énergie de sortie – provisoire – au niveau des points de prélèvement dans la zone-L